



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0276(COD)

21.3.2012

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du Cadre stratégique commun, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 (COM(2011)0615 – C7-0284/2011 – 2011/0276(COD))

Rapporteur pour avis: Nikolaos Chountis

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Sur la base de sa communication relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et du programme pour une "réglementation intelligente", la Commission a adopté un nouveau règlement et proposé une simplification des règles qui régissent les Fonds. Elle constate que la diversité et la fragmentation des règles régissant les programmes de dépenses de la période de programmation actuelle rendent ces règles complexes et difficiles à mettre en œuvre et à contrôler. Elle considère également que les Fonds poursuivent des objectifs complémentaires dont l'efficacité pourrait être maximisée moyennant une synergie entre eux, sous réserve que ces Fonds soient assujettis à un ensemble commun de règles et de dispositions de base.

La proposition de règlement de la Commission s'inscrit dans une conjoncture particulièrement cruciale, où la crise économique et financière a sérieusement grevé la croissance économique de nombreux États membres et conduit à une brusque aggravation des conditions sociales. Les économies de nombreux États membres sont actuellement en récession, le tissu social est en train de se déliter et le chômage et la pauvreté sont en hausse dans toute l'Union.

L'impact sur toutes les régions européennes est par conséquent considérable, d'une part parce que les inégalités existantes ne cessent de se creuser et, d'autre part, parce que de nouveaux déséquilibres viennent s'ajouter à ces inégalités. Dans ce contexte, le rôle de la politique régionale et de la politique en faveur de la cohésion revêt une importance cruciale.

En raison de la crise financière et des pressions accrues sur les budgets des États membres, les ressources nationales de financement visant à mettre en valeur le programme européen et les investissements publics productifs ont été revus à la baisse. Les flux financiers émanant des Fonds constituent une source de financement indispensable à la mise en œuvre des programmes et sont susceptibles de contribuer, dans une large mesure, au redressement économique des États membres touchés par la crise, ainsi qu'au comblement des inégalités sociales.

Une utilisation plus efficace et optimisée des financements ainsi qu'une souplesse accrue des actions relevant des Fonds peuvent virtuellement contribuer à soutenir les activités susceptibles de remettre l'économie sur les rails du développement et de promouvoir les politiques axées sur le plein emploi et la baisse du chômage.

Votre rapporteur estime que la proposition de règlement de la Commission sur les dispositions relatives aux Fonds qui offrent une assistance dans le cadre de la politique de cohésion peut, sous certaines conditions, contribuer à en renforcer l'efficacité et à optimiser l'utilisation des financements.

Il se déclare toutefois opposé à l'intention affichée par la Commission de soumettre la politique de cohésion, ses objectifs et les fonds qui en relèvent, à la stratégie macroéconomique "Europe 2020". Il estime que cela ne pourrait que conduire à dénaturer et à saper le rôle capital dévolu à cette politique. La politique de cohésion a en effet pour fonction d'assurer un développement équilibré et harmonieux entre les États membres, en visant une véritable cohésion économique et sociale. Or, les politiques qui ont été mises en œuvre à ce jour dans le cadre de la réalisation de la stratégie "Europe 2020" ont aggravé les répercussions

de la crise et creusé les inégalités sociales en renforçant le chômage et la pauvreté.

Votre rapporteur se déclare également opposé à tous les efforts visant à subordonner la politique de cohésion et les fonds qui l'alimentent au Pacte de stabilité et de croissance, à la gouvernance économique et à tout accord économique et financier entre les États membres. Il estime qu'il ne doit pas y avoir corrélation entre la politique de cohésion et la possibilité offerte aux États membres de mettre en œuvre une politique économique alternative et anticyclique. Il est convaincu que les flux de financement émanant des Fonds vers les régions européennes ne doivent pas dépendre du respect des conditions macroéconomiques imposées par les politiques économiques de l'Union. La sanction imposée aux États membres ne doit pas impliquer un renforcement de l'efficacité de la politique de cohésion et la suspension des versements constituera, en outre, un rude coup porté aux États membres qui sont dans une passe difficile et qui perçoivent une aide.

Il se félicite de la proposition visant à augmenter de 10 % le taux de cofinancement dans les États membres qui doivent faire face à des difficultés financières. Il estime que l'application immédiate de cette augmentation, associée à une actualisation des actions des Fonds, contribuera à la mise en œuvre de programmes axés sur un développement durable et le plein emploi.

Enfin, il estime que l'éligibilité au titre des Fonds doit être pondérée par la croissance réelle et non pas seulement par l'essor économique. C'est la raison pour laquelle il propose que l'indicateur du PIB soit complété par d'autres indicateurs qui permettront d'évaluer des paramètres économiques, sociaux et environnementaux complémentaires.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission du développement régional, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La crise économique et financière a porté un rude coup aux États membres et à leurs citoyens et elle a eu un impact considérable sur toutes les régions européennes. Les économies de nombreux États membres sont actuellement en récession, les conditions sociales s'aggravent et le chômage s'est accru pour atteindre des taux désormais historiques. On constate, par conséquent,

l'apparition de nouvelles inégalités dans le niveau de développement des régions et le creusement des inégalités existantes. Dans ce contexte, le rôle de la politique de cohésion revêt une importance cruciale dans la mesure où elle peut contribuer de façon décisive à relancer l'économie, à promouvoir un développement durable et à réduire les inégalités sociales. Si l'on considère que, dans un contexte de crise, les ressources financières nationales sont soumises à des pressions accrues, les Fonds relevant du cadre stratégique commun (CSC) constituent une source de financement indispensable pour remédier aux conséquences de la crise. Il est par conséquent nécessaire de renforcer la souplesse des actions relevant de la politique de cohésion et d'adopter des mesures visant à tirer le meilleur parti possible du financement relevant des Fonds du CSC.

Or. el

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) La politique de cohésion, les objectifs et les Fonds du CSC ne doivent pas être subordonnés à la stratégie "Europe 2020". La politique de cohésion a été instaurée en vue de garantir un développement équilibré et harmonieux des États membres, et non à titre de politique complémentaire aux politiques macroéconomiques mises en œuvre dans l'Union. De même, les objectifs et actions poursuivis dans le cadre de la stratégie "Europe 2020" se sont révélés être inefficaces pour lutter contre la crise dans la mesure où ils n'ont fait qu'intensifier

l'impact de cette dernière et ont fait progresser le chômage et la pauvreté. La politique de cohésion doit promouvoir des politiques de développement alternatives axées sur une véritable convergence et sur un développement durable. Ces actions doivent s'employer à encourager la solidarité, la création et le maintien d'emplois nouveaux, la fourniture de services publics de qualité, l'équité environnementale et la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Or. el

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) L'établissement d'un lien étroit entre la politique de cohésion et la gouvernance économique de l'Union permettra de garantir que l'efficacité des dépenses effectuées au titre des Fonds relevant du CSC s'appuie sur des politiques économiques saines et que les Fonds CSC puissent, si nécessaire, être réorientés pour faire face aux problèmes économiques d'un pays. Ce processus doit être progressif, et commencer par des modifications du contrat de partenariat et des programmes dans le but d'appuyer les recommandations du Conseil visant à lutter contre les déséquilibres macroéconomiques et les difficultés sociales et économiques. Dans le cas où, malgré une meilleure utilisation des Fonds relevant du CSC, un État membre n'agit pas efficacement dans le contexte du processus de gouvernance économique, la Commission devrait avoir le droit de suspendre tout ou partie des paiements et des engagements. Les

Amendement

Supprimé

décisions en matière de suspensions devraient être proportionnées et efficaces, compte tenu des effets des différents programmes sur la gestion de la situation économique et sociale de l'État membre concerné et des modifications antérieures du contrat de partenariat. Au moment de prendre des décisions sur des suspensions, la Commission devrait également respecter l'égalité de traitement entre les États membres, compte tenu, en particulier, des incidences d'une suspension sur l'économie de l'État membre concerné. Il convient de lever les suspensions et de remettre les fonds à la disposition de l'État membre concerné dès que celui-ci prend les mesures nécessaires.

Or. el

Justification

Il convient de rejeter tous les efforts déployés pour établir une corrélation entre la politique de cohésion, ses objectifs et ses Fonds et le Pacte de stabilité et de croissance, la gouvernance économique et tout accord économique et financier conclu entre les États membres. L'obligation faite de se conformer à des conditions macroéconomiques n'est pas compatible avec le rôle assigné publiquement à la politique de cohésion ni à sa fonction intrinsèque.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) La politique de cohésion ne doit pas être subordonnée au Pacte de stabilité et de croissance, ni au paquet de mesures de gouvernance économique obéissant à un souci de rigueur. Leurs motivations premières sont incontestablement différentes et leurs objectifs sont diamétralement opposés. Le rôle de la politique de cohésion n'est pas non plus d'imposer de rigoureuses conditions

macroéconomiques et financières se traduisant par des mesures d'austérité, ni de pénaliser les États membres. Au contraire, la politique de cohésion doit viser à combler et corriger les déséquilibres et les problèmes engendrés par la mise en œuvre d'une politique d'économie de marché dans les régions européennes, en contribuant ainsi à réduire les inégalités entre les niveaux de développement des États membres et à promouvoir une cohésion économique et sociale axée sur une cohésion véritable.

Or. el

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Le relèvement de 10 % du taux de cofinancement des Fonds du CSC pour les États membres confrontés à des problèmes financiers et bénéficiaires d'une aide économique, associé à la possibilité de modifier et d'actualiser les programmes opérationnels chaque fois que l'État membre ou les autorités locales et régionales compétentes le jugent nécessaire, doit renforcer la souplesse et le rôle que peuvent jouer les Fonds du CSC dans la relance des économies des États membres frappés par la crise dans la lutte contre les inégalités sociales.

Or. el

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) La crise financière a montré combien l'utilisation du PIB comme indicateur unique d'éligibilité à une aide des Fonds du CSC était insuffisante. Il est nécessaire de rééquilibrer la croissance véritable des régions européennes ainsi que la possibilité offerte à un État membre de contribuer, avec un taux de participation égal, à la mise en œuvre des actions afin de garantir une répartition plus appropriée, mais également plus juste, des crédits entre les États membres. C'est la raison pour laquelle le recours à des indicateurs complémentaires constitue une nécessité impérieuse.

Or. el

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 85

Texte proposé par la Commission

Amendement

(85) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de fournir les moyens permettant de garantir une mise en œuvre efficace des programmes, il convient de prévoir des mesures autorisant la suspension des paiements par la Commission au niveau d'un axe prioritaire ou d'un programme opérationnel.

(85) Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union et de fournir les moyens permettant de garantir une mise en œuvre efficace des programmes, il convient de prévoir des mesures autorisant la suspension des paiements par la Commission au niveau d'un axe prioritaire ou d'un programme opérationnel. ***Les décisions de suspension des paiements ne doivent pas être liées aux politiques économiques des États membres, mais uniquement au constat selon lequel le système de gestion, de contrôle et de suivi des programmes a fait l'objet d'infractions***

graves, ainsi qu'à des irrégularités constatées dans les dépenses et pour lesquelles l'État membre n'a pas adopté de mesures correctrices.

Or. el

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 90

Texte proposé par la Commission

(90) Il convient que la Commission se voie conférer le pouvoir d'adopter, par voie d'actes d'exécution, des décisions concernant, pour tous les Fonds relevant du CSC, l'approbation des contrats de partenariat, l'attribution de la réserve de performance ***et la suspension des paiements liée aux politiques économiques des États membres*** et, pour les Fonds, l'adoption des programmes opérationnels, l'approbation des grands projets, la suspension des paiements et les corrections financières.

Amendement

(90) Il convient que la Commission se voie conférer le pouvoir d'adopter, par voie d'actes d'exécution, des décisions concernant, pour tous les Fonds relevant du CSC, l'approbation des contrats de partenariat, l'attribution de la réserve de performance et, pour les Fonds, l'adoption des programmes opérationnels, l'approbation des grands projets, la suspension des paiements et les corrections financières.

Or. el

Justification

L'obligation faite de se conformer à des conditions macroéconomiques n'est pas compatible avec le rôle assigné publiquement à la politique de cohésion ni avec sa fonction intrinsèque. Les flux financiers des Fonds en faveur des régions européennes ne sauraient être interrompus pour la seule raison que les États membres ne se conforment pas à certains objectifs macroéconomiques et financiers.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 21

Supprimé

Conditions liées à la coordination des politiques économiques des États membres

1. La Commission peut demander à un État membre de revoir son contrat de partenariat et de proposer des modifications à celui-ci et aux programmes concernés, lorsqu'il s'avère nécessaire de:

a) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil, adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 121, paragraphe 2, et/ou à l'article 148, paragraphe 4, du traité, ou soutenir la mise en œuvre des mesures adressées à l'État membre concerné et adoptées conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité;

c) soutenir la mise en œuvre d'une recommandation du Conseil adressée à l'État membre concerné et adoptée conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques], à condition que ces modifications soient jugées nécessaires pour aider à corriger les déséquilibres économiques, ou

d) maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC conformément au

paragraphe 4, lorsqu'un État membre remplit l'une des conditions suivantes:

i) une assistance financière de l'Union est mise à sa disposition en vertu du règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil;

ii) un soutien financier à moyen terme est mis à sa disposition en vertu du règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil;

iii) une assistance financière, sous la forme d'un prêt relevant du MES, est mise à sa disposition conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité.

2. L'État membre soumet une proposition de modification du contrat de partenariat et des programmes concernés dans un délai d'un mois. Si nécessaire, la Commission formule des observations dans un délai d'un mois à compter de la soumission des modifications, auquel cas l'État membre soumet sa nouvelle proposition dans un délai d'un mois.

3. Si la Commission n'a pas formulé d'observations ou s'il a été donné suite de manière satisfaisante à ses observations, la Commission adopte sans retard une décision portant approbation des modifications du contrat de partenariat et des programmes concernés.

4. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'une assistance financière est mise à la disposition d'un État membre conformément au paragraphe 1, point d), et qu'elle est liée à un programme de redressement, la Commission peut sans aucune proposition de l'État membre modifier le contrat de partenariat et les programmes en vue de maximiser les effets sur la croissance et la compétitivité des Fonds disponibles relevant du CSC. Afin d'assurer la mise en œuvre efficace du contrat de partenariat et des programmes concernés, la Commission participe à leur gestion selon les modalités précisées dans le programme de

redressement ou le protocole d'accord signé avec l'État membre concerné.

5. Si un État membre ne répond pas à la demande de la Commission visée au paragraphe 1 ou ne répond pas de manière satisfaisante dans un délai d'un mois aux observations de la Commission visées au paragraphe 2, la Commission peut, dans un délai de trois mois après ses observations, adopter, par voie d'acte d'exécution, une décision de suspension de tout ou partie des paiements destinés aux programmes concernés par voie d'acte d'exécution.

6. La Commission suspend, par voie d'acte d'exécution, tout ou partie des paiements et des engagements destinés aux programmes concernés lorsque:

a) le Conseil décide que l'État membre ne se conforme pas aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) le Conseil décide conformément à l'article 126, paragraphe 8, ou à l'article 126, paragraphe 11, du traité que l'État membre concerné n'a entrepris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif;

c) le Conseil conclut conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2011 [sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques] qu'à deux reprises successives l'État membre n'a pas soumis un plan d'action corrective suffisant ou le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect conformément à l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement;

d) la Commission conclut que l'État membre n'a pas pris de mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et

décide par conséquent de ne pas autoriser le déboursement de l'assistance financière prévue pour cet État membre, ou

e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité conclut que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné n'ont pas été remplies et décide par conséquent de ne pas déboursier le soutien à la stabilité qui lui était destiné.

7. Lorsqu'elle décide de suspendre tout ou partie des paiements ou engagements conformément aux paragraphes 5 et 6 respectivement, la Commission veille à ce que la suspension soit proportionnée et efficace, compte tenu de la situation économique et sociale de l'État membre concerné, et conforme au principe d'égalité de traitement entre les États membres eu égard, notamment, à l'incidence de la suspension sur l'économie dudit État membre.

8. La Commission lève sans délai la suspension des paiements et des engagements dès lors que l'État membre a proposé des modifications au contrat de partenariat et aux programmes concernés conformément à la demande de la Commission, que celles-ci ont été approuvées par la Commission et, le cas échéant, dès lors que:

a) le Conseil a décidé que l'État membre s'est conformé aux mesures spécifiques définies par le Conseil conformément à l'article 136, paragraphe 1, du traité;

b) la procédure concernant les déficits excessifs est suspendue conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1467/97 ou que le Conseil a décidé conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité d'abroger la décision sur l'existence d'un déficit excessif;

c) le Conseil approuvé le plan d'action

corrective soumis par l'État membre conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement [règlement PDE] ou que la procédure concernant les déséquilibres excessifs est suspendue conformément à l'article 10, paragraphe 5, dudit règlement ou que le Conseil a clôturé ladite procédure conformément à l'article 11 dudit règlement;

d) la Commission a conclu que l'État membre a pris des mesures visant à mettre en œuvre le programme de redressement visé dans le règlement (UE) n° 407/2010 du Conseil ou dans le règlement (CE) n° 332/2002 du Conseil et a par conséquent décidé d'autoriser le déboursement de l'assistance financière octroyée à cet État membre; ou

e) le conseil d'administration du mécanisme européen de stabilité a conclu que les conditions auxquelles est subordonnée l'assistance financière du MES, sous la forme d'un prêt relevant du MES, à l'État membre concerné sont remplies et a par conséquent décidé de déboursier le soutien à la stabilité qui lui est destiné.

Le Conseil décide, au même moment, sur proposition de la Commission, de réinscrire au budget les engagements ayant fait l'objet d'une suspension, conformément à l'article 8 du règlement (UE) no [...] du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 20142020.

Or. el

Justification

Cet amendement rejette l'établissement d'une corrélation entre la politique de cohésion et les Fonds relevant du Pacte de stabilité et de croissance, la gouvernance économique et tout accord économique conclu entre les États membres. Les flux de financement des Fonds en faveur des régions européennes ne sauraient être suspendus pour la seule raison que les États membres ne remplissent pas certaines conditions macroéconomiques. Le rôle de la politique de cohésion est de garantir un développement équilibré et la suppression des inégalités.

Suspendre les versements dans les États membres confrontés à des difficultés ne ferait qu'aggraver leur situation.

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les paiements intermédiaires accrus sont mis à la disposition de l'autorité de gestion dans les plus brefs délais puis sont utilisés en toute transparence pour le versement des paiements relevant du programme opérationnel.

Or. el

Justification

Pour parvenir à un relèvement immédiat et efficace du taux de financement, il faut que la procédure relative aux paiements intermédiaires accrus se fasse dans les plus brefs délais possibles et que les autorités de gestion des États membres confrontés à des difficultés financières provisoires puissent percevoir ces paiements dans les plus brefs délais.

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. À l'initiative de l'État membre ou de la Commission et en accord avec l'État membre concerné, les programmes opérationnels peuvent être réexaminés et, le cas échéant, le reste du programme révisé, dans l'un ou plusieurs des cas suivants:

a) à la suite de changements socio-économiques importants;

b) pour renforcer ou adapter la prise en compte de changements importants dans les priorités communautaires, nationales

ou régionales;

c) à la suite de difficultés de mise en œuvre.

Or. el

Justification

Il est très important qu'il soit fait explicitement référence, au début de l'article 26 du nouveau règlement sur les dispositions communes régissant les Fonds, à la possibilité et aux cas de révision des programmes opérationnels en application de l'article 33 du règlement 1028/2006 qui sera supprimé, et qu'une approche procédurale soit ensuite adoptée.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 134 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

ε) l'État membre n'a pas pris les mesures prévues dans le programme opérationnel concernant le respect des conditions ex ante;

Supprimé

Or. el

Justification

La Commission ne doit avoir la possibilité de décider de la suspension de tout ou partie des versements intermédiaires que lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il y a eu de graves infractions au système de gestion et de contrôle ou que les dépenses ont donné lieu à de graves irrégularités.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 134 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) il ressort d'un examen des performances qu'un axe prioritaire n'a pas franchi les étapes fixées dans le cadre de performance;

Supprimé

Justification

La Commission ne doit avoir la possibilité de décider de la suspension de tout ou partie des versements intermédiaires que lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il y a eu de graves infractions au système de gestion et de contrôle ou que les dépenses ont donné lieu à de graves irrégularités.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 134 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) lorsque l'État membre ne donne pas de réponse ou ne donne pas de réponse satisfaisante conformément à l'article 20, paragraphe 5;

Supprimé

Justification

La Commission ne doit avoir la possibilité de décider de la suspension de tout ou partie des versements intermédiaires que lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il y a eu de graves infractions au système de gestion et de contrôle ou que les dépenses ont donné lieu à de graves irrégularités.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 134 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission peut décider, par voie d'actes d'exécution, de suspendre tout ou partie des paiements intermédiaires après avoir donné à l'État membre la possibilité de présenter ses observations.

Supprimé

Justification

La Commission ne doit avoir la possibilité de décider de la suspension de tout ou partie des versements intermédiaires que lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il y a eu de graves infractions au système de gestion et de contrôle ou que les dépenses ont donné lieu à de graves irrégularités.

Amendement 16

Proposition de règlement Article 134 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

<i>3. La Commission met fin à la suspension de tout ou partie des paiements intermédiaires lorsque l'État membre a pris les mesures nécessaires pour permettre la levée de la suspension.</i>	<i>Supprimé</i>
--	------------------------

Or. el

Justification

La Commission ne doit avoir la possibilité de décider de la suspension de tout ou partie des versements intermédiaires que lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il y a eu de graves infractions au système de gestion et de contrôle ou que les dépenses ont donné lieu à de graves irrégularités.